

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T205

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement rues Marius RUINAT et Donat PETENATTI

Le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route, articles R 411-1 et R 417-10 ;
Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;
Vu la délibération n° 22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;
Vu la demande formulée par madame Sophie AMAR-GUILLAUME, assistante technique, société « MAITRISE ET CONSTRUCTION » ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;
Considérant la nécessité de garantir la sécurité et le bon déroulement de la manifestation ;
Considérant qu'il convient de prendre les dispositions préalables afin de définir l'utilisation des voies publiques par la mise en place des règles de sécurité pour la protection des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le mercredi 31 juillet 2024, la société « MAITRISE ET CONSTRUCTION » procède à la livraison de prémur sur le chantier de « L'École des Arts » dans le centre ancien à 08h00 et à 13h00.

Article 2 : A cette occasion, le stationnement est interdit, de 07h00 à 10h00 et de 12h00 à 15h00, sur les emplacements situés rue Marius RUINAT et Donat PETENATTI délimités en annexe.

Article 3 : Le chantier se trouvant dans le périmètre du P.N.R.Q.A.D, le présent arrêté ne fait pas l'objet du paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 4 : La Police Municipale peut ordonner la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Madame la responsable des Services Techniques par intérim, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 19/07/2024

Le Maire,
Eric LE DISSES

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

